

## TITRE VII - STATUT DU RUGBY D'ENTREPRISES

### CHAPITRE I - STATUT DE L'ASSOCIATION D'ENTREPRISE

#### • **ARTICLE 710 - GENERALITES**

1 - La Fédération Française de Rugby conformément à ses statuts ainsi qu'à ceux des comités territoriaux comporte un domaine d'activités pour les associations d'entreprises.

Ce domaine est représenté dans les comités directeurs de ces instances par une personne élue à titre des représentants des postes obligatoires.

Ces représentants doivent constituer une commission du rugby d'entreprises :

- Au sein de la F.F.R. ;
- Au sein des Comités territoriaux suivant le nombre d'associations d'entreprises.

Ces commissions ont pour objectif :

- De développer des associations d'entreprises ;
- D'organiser des compétitions qui leur sont réservées ;
- De désigner les associations d'entreprises qualifiées pour le championnat de France d'entreprises ;
- De suivre des relations avec les associations affinitaires.

2 - Ce domaine regroupe des associations affiliées à la F.F.R., dont le nom comporte ou rappelle la raison sociale d'une administration, d'un service public, d'une entreprise commerciale, industrielle, financière ou d'une corporation.

3 - Les associations d'entreprises sont rattachées administrativement, sportivement et financièrement au comité territorial de la F.F.R. dans lequel est situé leur siège social, ou celui de leur filiale ou établissement secondaire.

4 - Les associations d'entreprises participent aux assemblées générales de la F.F.R. et de leur Comité territorial avec les mêmes droits et les mêmes prérogatives que toutes les autres associations.

#### • **ARTICLE 711 – L’AFFILIATION**

1 - L'affiliation à la F.F.R. est obligatoire pour les associations d'entreprises participant aux compétitions territoriales et au championnat de France d'entreprises. Elle est soumise aux règles imposées aux autres associations, ainsi qu'aux obligations qui s'y rapportent, en particulier, l'engagement de respecter les statuts et règlements de la F.F.R., des Comités territoriaux dont ils dépendent ainsi que le présent statut particulier.

2 - Les associations d'entreprises doivent présenter un terrain homologué suivant les critères de la F.F.R.

3 - L'affiliation des associations d'entreprises comporte outre l'obligation de respecter les règles générales, l'obligation de transmettre au comité territorial dont elles dépendent, pour homologation, les documents officiels attestant la preuve de leurs rapports avec le monde du travail et leurs localisations sur le territoire du comité territorial.

Les Comités territoriaux devront adresser, au plus tard, le 31 décembre de la saison sportive, à la F.F.R., la liste des associations d'entreprises de leur comité.

4 - Les associations d'entreprises sont débitées chaque année du montant de leurs cotisations à la F.F.R. ainsi qu'au Comité territorial ; elles devront en outre s'acquitter, dans les délais prévus, des appels de fonds de ces organismes.

5 - En cas de modification de structures, les associations d'entreprises devront, avant chaque nouvelle saison, accomplir les formalités administratives nécessaires, en avisant la F.F.R. sous couvert de leur Comité territorial.

6 - Les associations d'entreprises, si elles le souhaitent, pourront créer une école de rugby.

- **ARTICLE 712 - LA QUALIFICATION**

1 - Les associations d'entreprises doivent justifier d'une activité territoriale, soit dans une compétition territoriale d'entreprises, 4<sup>ème</sup> série territoriale soit, disputer un minimum de 8 rencontres amicales, sous contrôle du Comité territorial pour accéder au championnat de France.

Dans le cas de participation aux compétitions territoriales 4<sup>ème</sup> série, elles ne pourront prétendre à la qualification au championnat de France des séries territoriales, leur nombre n'interviendra pas dans le calcul de la répartition par comité des associations qualifiées pour disputer les championnats de France des séries territoriales.

2 - Les associations d'entreprises pourront constituer des regroupements entre joueurs licenciés d'associations d'entreprises affiliées à la F.F.R. conformément aux textes des regroupements figurant dans les règlements généraux.

- **ARTICLE 713 - LES REGLES SPORTIVES**

Les règles sportives applicables sont celles des seniors de plus de 19 ans des séries territoriales.

Les matches comptant pour le Championnat de France se feront à XV avec mêlées obéissant aux règles des moins de 19 ans.

Seuls les joueurs majeurs de 18 ans et plus pourront participer aux compétitions des associations d'entreprises.

Pour accéder au terrain, les joueurs affiliés dans une autre association que celle de l'association d'entreprise, devront présenter soit leur carte d'affiliation et leur carte de qualification, soit une photocopie de ces documents. Le Président de l'association d'entreprise s'engage sous sa responsabilité, à ne pas faire jouer un joueur sous le coup d'une suspension.

Un joueur ayant participé à un match pour son association d'entreprises ne peut pas participer à un autre match dans le même week-end, ceci conformément à l'article 230 des présents règlements.

- **ARTICLE 714 – LES SANCTIONS**

1 - Les barèmes des sanctions prévus dans les règlements généraux et territoriaux sont applicables aux associations d'entreprises.

2 - Les organismes disciplinaires compétents sont :

- Ceux des comités territoriaux pour les compétitions territoriales ;
- Ceux de la F.F.R. pour les compétitions en championnat de France.

3 - Un joueur ou un dirigeant suspendu à l'occasion d'une rencontre d'entreprises, fédérale ou territoriale, purgera sa suspension en jours :

- Soit dans l'association d'entreprise s'il est directement affilié à celle-ci ;
- Soit dans les deux associations s'il est titulaire d'une double affiliation.

• **ARTICLE 720 - L’AFFILIATION**

1 - Tout membre actif licencié dans une association de rugby d'entreprise (dirigeant, entraîneur, éducateur, joueur) ne peut être titulaire que d'une seule licence.

2 - Peuvent être affiliés dans une association d'entreprise :

- Tout membre actif licencié dans une autre association autre que d'entreprise, aux conditions fixées à l'article 621 ;
- Tout membre salarié ou descendant ou conjoint du salarié ou salarié accomplissant son service national dans l'entreprise : filiales, établissements secondaires, administration, services publics ;
- Tout membre actif affilié dans une autre association d'entreprises faisant l'objet d'un regroupement.

3 - Les joueurs de plus de 40 ans devront obligatoirement fournir, en plus du cachet médical sur la carte d'affiliation, les résultats d'un examen cardio-vasculaire comprenant une épreuve d'effort qui sera jointe à la carte de qualification.

• **ARTICLE 721 - LA QUALIFICATION**

1 - Tout membre actif affilié à une association d'entreprise recevra une licence normale (carte d'affiliation, carte de qualification, carte plastique pour les dirigeants) délivrée selon les modalités et obligations prévues dans les règlements généraux.

2 - Les salariés perdant leur emploi en cours de saison restent qualifiés à l'association jusqu'à la fin de la saison et devront être déclarés passifs la saison suivante.

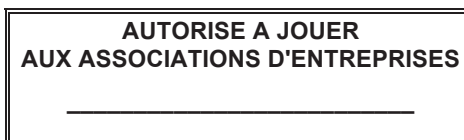
Dans le cas où ce joueur est déjà affilié dans une autre association qu'une association d'entreprise, un cachet spécial prévu à l'article ci-dessous, sera apposé par le Comité territorial sur sa carte de qualification. Tout nouveau salarié pendant la saison pourra solliciter une affiliation en cours de saison.

3 - Pourra participer aux compétitions :

- Tout joueur affilié à l'association d'entreprise ;
- Tout membre de l'entreprise licencié dans une autre association que celle de l'entreprise aux conditions suivantes :
  - Ne pas avoir joué en équipe UNE d'un groupement ou d'une association évoluant en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division professionnelle ou en 1<sup>ère</sup> division fédérale.
  - Pour les autres associations de divisions fédérales ou de séries territoriales, l'accord écrit du Président de l'association est obligatoire. La participation des joueurs est autorisée dans les limites suivantes (inscription sur la feuille de match) :
    - ▶ 22 joueurs la saison de l'affiliation de l'association à la F.F.R. ;
    - ▶ 17 joueurs la saison suivante ;
    - ▶ 12 joueurs les saisons d'après.

4 - Les associations d'entreprises devront avant le 15 mars de la saison en cours, fournir une liste nominative des joueurs affiliés dans une autre association autre que celle de l'entreprise avec indication du nom de cette association à la Commission des épreuves fédérales sous couvert des Comités territoriaux. Cette liste ne pourra être modifiée jusqu'à la fin de la saison.

5 - Au vu de cette liste, les Comités territoriaux devront appliquer le cachet suivant sur la carte de qualification de ces joueurs :



Cette qualification n'est valable que pour la saison sportive et devra être renouvelée la saison suivante.

• **ARTICLE 722 – LES MUTATIONS**

1 - Un joueur affilié dans une association d'entreprise peut, suivant le règlement des mutations de la F.F.R., muter dans une association autre que d'entreprise et réciproquement.

2 - Un dirigeant, un entraîneur, un éducateur, un joueur peut changer d'association à la fin d'une saison à condition de remplir un imprimé A.S. modificatif.